

**Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE****EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 17 Juillet 2023****Nombre de Membres :**

➤ En exercice	11
➤ Présents	08
➤ Votants	08

L'an Deux Mil vingt et trois, le dix-sept Juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PAUL-SUR-UBAYE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ISOARD, le Maire.

**Présents :** Mr AUDUREAU Eric, Mme JANIN-REYNAUD Martine, Mr ISOARD Bernard, Mr MAXIMIN Colin, Mr SIGNORET Jean-Christophe, Mr SIGNORET Lionel, Mr TALLON Denis, Mme SIGNORET Aurélie,

**Absent :** Mr BOURGOIN Michel, Mr FERRAN Odilon, Mr MATHIEU Bastien,

**Procuration :**

**Secrétaire de séance :** Mme JANIN-REYNAUD Martine,

**1 – AUTORISATION DE DERIVATION ET MISE EN ŒUVRE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DES SAGNES, DE FOUILLOUSE, DE MALJASSET, DE LA COMBE et DE SERENNE, DE GOUTAI, DES GLEIZOLLES, DE LA CHAPELLE- VALIDATION DU DOSSIER DE MISE EN ENQUETE PUBLIQUE, DEMANDE D'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE EN VUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages de SAGNES, de FOUILLOUSE, de MALJASSET, de la COMBE, de SERENNE, de GOUTAI, des GLEIZOLLES et enfin de la CHAPELLE. Les points d'eau sont équipés pour dériver un débit maximal de 4,32 m<sup>3</sup>/h pour la source de la Chapelle sans que le volume journalier ne dépasse 72 m<sup>3</sup> et de 21,75 m<sup>3</sup>/h pour les autres ressources sans que le volume journalier ne dépasse 522 m<sup>3</sup>. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 22 000 m<sup>3</sup>/an pour la source de la Chapelle et inférieur à 94 250 m<sup>3</sup> pour les autres captages. Il rappelle que par délibération en date du 24 avril 2015, la Commune de SAINT PAUL SUR UBAYE a confié à COHERENCE et en date du 20 janvier 2020 CLAIE, le soin de constituer le dossier technique nécessaire pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention de l'Agence de l'Eau R.M.C. Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection des captages de de SAGNES, de FOUILLOUSE, de MALJASSET, de la COMBE et de SERENNE, de GOUTAI, des GLEIZOLLES et enfin de la CHAPELLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➤ **1) Approuve** les dossiers en date du 05 Juillet 2023 établi par COHERENCE en date du 19 Mai 2022 par CLAIE ; Le projet présenté dont les montants des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ **324 000 € pour la substitution des captages du MELEZEN par le captage de la source de la Chapelle ; 491 000 € pour la substitution des sources de Champ Grandet et de l'Alp par la source de la Chapelle ; 338409 € pour les autres captages.**

➤ **2) Autorise** le Maire à saisir le juge des expropriations le cas échéant, à entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

➤ **3) s'engage à mener** à terme la procédure administrative ; **à faire** réaliser les travaux d'aménagement des points d'eau nécessaires à sa protection ; **à indemniser**, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ; **à indemniser** les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ; **à inscrire** au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses et autres dépenses extraordinaires. ; à utiliser les points d'eau des captages de SAGNES, de FOUILLOUSE, de MALJASSET, de la COMBE et de SERENNE, de GOUTAI, des GLEIZOLLES et enfin de la CHAPELLE dans les limites de débit explicité ci-dessus

➤ **4) Sollicite le concours financier** de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection des points d'eau. **L'ouverture de l'enquête publique** en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages de SAGNES, de FOUILLOUSE, de MALJASSET, de la COMBE et de SERENNE, de GOUTAI, des GLEIZOLLES et enfin de la CHAPELLE, **que l'enquête publique** en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P.

➤ **5) Décide** que la présente délibération soit aussitôt transmise au Préfet des Alpes de Haute Provence et fasse l'objet de la publicité réglementaire

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Bernard ISOARD